

DISPOSITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION

TITRES@CAPI

CONTRAT INDIVIDUEL DE CAPITALISATION
DE TYPE MULTISUPPORT, LIBELLÉ EN UNITÉS
DE COMPTE ET EN EUROS

1. Titres@Capi est un contrat individuel de capitalisation de type multisupport, libellé en Unités de Compte et en Euros.

2. Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou, en option, d'une rente, au terme du contrat (voir Articles 9 et 14).

- Les droits exprimés en euros comportent une garantie en capital égale aux sommes versées, nettes de frais.
- **Les montants investis sur les supports en Unités de Compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

3. Sur la part des droits exprimés en euros, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle (voir Clause de participation aux bénéfices à l'Article 9.2).

4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées à l'Article 11 et les pièces justificatives à l'Article 14. Le tableau des valeurs de rachat mentionné à l'Article L. 132-5-2 du Code des assurances figure à l'Article 13.

5. Le contrat prévoit les frais maximum suivants :

5.1. Frais prélevés par l'Assureur

Frais à l'entrée et sur versements :

- 0 % de chaque versement

Frais en cours de vie du contrat :

- Sur le fonds " Euros " : 0,60 % de l'épargne sur base annuelle.
- Sur les supports " Unités de Compte " de l'Annexe IA :
 - 0,60 % de l'épargne sous la modalité Arbitrage Libre, sur base annuelle
 - 0,84 % de l'épargne sous le «Profil Carte Blanche» de la modalité Arbitrage sous Option de Réorientation d'Epargne, sur base annuelle
 - 0,94 % de l'épargne sous le «Profil Gestion Privée» de la modalité Arbitrage sous Option de Réorientation d'Epargne, sur base annuelle
- Sur les supports " Unités de Compte " de l'Annexe IB :
 - 0,84 % de l'épargne sous la modalité Arbitrage Libre, sur base annuelle.
 - 0,94 % de l'épargne sous le «Profil Gestion Privée» de la modalité Arbitrage sous Option de Réorientation d'Epargne, sur base annuelle.
- Sur les supports " Unités de Compte " de l'Annexe IC :
 - 1,18 % de l'épargne sous le «Profil Equilibre Flexible» de la modalité Arbitrage sous Option de Réorientation d'Epargne, sur base annuelle.

Frais de sortie :

- Frais de gestion sur arrérages de rente : 3%

Autres frais :

Arbitrages libres :

Arbitrages libres saisis sur le site Internet : 0 €

Arbitrages libres demandés par courrier ou par télécopie : 15€.

Arbitrages automatiques :

Arbitrages automatiques résultant des Options 1, 2, 3 et 4 (Articles 10.1.2.1 à 10.1.2.4) : 0 €

Frais d'investissement ou de désinvestissement sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB :

Ces frais s'appliquent à l'occasion de toute opération d'investissement ou de désinvestissement et représentent 0,29% avec un minimum de 25 € par opération et par support concerné. Ces frais seront prélevés à chaque opération d'arbitrage (libre ou automatique) en sortie ou à destination d'une Unité de Compte figurant à l'Annexe IB.

5.2. Frais pouvant être supportés par les Unités de Compte

Les Unités de Compte supportent des frais qui sont détaillés dans le document ou la note mentionnée au f du 2° de l'Annexe de l'Article A. 132-4 du Code des Assurances (Document d'Informations Clés pour l'Investisseur –DICI ou note détaillée) ou dans la note précisant l'indication des caractéristiques principales, qui sont remises au Souscripteur pour les Unités de Compte qu'il a sélectionnées.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Les articles cités renvoient au document " Dispositions Générales valant note d'Information " du Dossier de Souscription.

Titres@Capi

Dispositions Générales valant note d'information

Contrat individuel de capitalisation de type multisupport, libellé en Unités de Compte et en Euros.

Sommaire

Article	Page
1. Définitions	3
2. Information précontractuelle et contrat.....	3
3. Objet du contrat	4
4. Conclusion du contrat et date d'effet.....	4
5. Durée et terme du contrat	4
6. Versements.....	4
7. Dates de valeur.....	6
8. Unités de Compte éligibles au contrat et fonds "euros".....	6
9. Valorisation de l'épargne.....	7
10. Arbitrages.....	8
11. Disponibilité de l'épargne : demandes de rachats et d'avances.....	11
12. Nantissement du contrat	11
13. Modalités de calcul de la valeur de rachat	12
14. Paiement des prestations.....	13
15. Fiscalité.....	13
16. Information du Souscripteur en cours de contrat	13
17. Prescription.....	14
18. Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle.....	14
19. Conditions de renonciation.....	15
Annexes IA, IB et IC.....	17
aux Dispositions Générales du contrat valant Note d'Information	17
Annexe II.....	18
aux Dispositions Générales du contrat valant Note d'Information	18
Annexe III.....	21
aux Dispositions Générales du contrat valant Note d'Information	21

1. Définitions

L'Assureur : SwissLife Assurance et Patrimoine, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est 7, rue Belgrand - 92300 Levallois-Perret, ci-après également dénommée : "**Swiss Life**" dans le contrat.

Le(s) Souscripteur(s) (vous) : la(les) personne(s) qui souscrit(souscrivent) le contrat, effectue(ent) les versements. Dans le présent document, " le Souscripteur " pourra désigner le ou les Souscripteurs.

Le Bénéficiaire : la possibilité donnée au Souscripteur d'un contrat de capitalisation de désigner un Bénéficiaire constitue :

- Une modalité particulière d'accès au régime fiscal du nominatif,
- Qui n'emporte aucune conséquence au regard du droit de propriété ou des règles civiles ou fiscales en matière de succession.

Bulletin de Souscription : le Bulletin de Souscription définit les caractéristiques du contrat souscrit, et notamment l'identité et la résidence principale du Souscripteur, le montant du versement initial, le montant des versements programmés et leur périodicité le cas échéant, la date de conclusion du contrat, la répartition du(des) versement(s) entre les différents supports (Unités de Compte et/ou fonds " Euros ") (l'allocation du (des) versement(s) au titre d'Unité(s) de Compte vaudra sélection de ladite (desdites) Unité(s) de Compte), la répartition du versement initial entre la modalité Arbitrages Libres et la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne, la durée du contrat ainsi que les options d'arbitrages retenues.

Dispositions Générales valant note d'information (ci-après dénommées les "**Dispositions Générales** ") : les Dispositions Générales ayant valeur de note d'information définissent l'objet du contrat et les obligations respectives des parties.

Dispositions Particulières : les Dispositions Particulières reprennent l'ensemble des éléments du contrat tels que figurant dans le Bulletin de Souscription.

Unités de Compte : les Unités de Compte sont les valeurs mobilières éligibles et figurant sur la liste des Unités de Compte (UC) éligibles au contrat. Ni le capital, ni le rendement des actifs ne sont garantis, les Unités de Compte étant susceptibles de connaître des variations à la hausse comme à la baisse.

Option de Réorientation d'Epargne : il s'agit d'une convention par laquelle le Souscripteur demande à l'Assureur de modifier la répartition de l'épargne entre les supports d'investissement auxquels son contrat est adossé, conformément à l'orientation choisie par le Souscripteur.

2. Information précontractuelle et contrat

Le présent contrat est régi par le Code des assurances. La branche correspondant aux garanties de ce contrat est la branche 24 (Capitalisation). **Il est exclusivement régi par la loi française.**

Le contrat est constitué :

- de l'encadré mentionné à l'Article L. 132-5-2 du Code des Assurances – du Bulletin de Souscription – des Dispositions Générales valant note d'information – des Annexes IA, IB et IC aux Dispositions Générales valant note d'information précisant la liste des Unités de Compte éligibles au contrat – de l'Annexe II donnant les indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat – de l'Annexe III précisant le fonctionnement de l'Option de Réorientation d'Épargne. Swiss Life remet au Souscripteur, sous toute forme acceptée par les deux parties, un Dossier de Souscription comprenant l'ensemble des documents susvisés.
- des Dispositions Particulières et de ses éventuelles Annexes,
- ainsi que de tout Avenant établi ultérieurement.

Les Dispositions Particulières sont communiquées au Souscripteur, au moyen d'un courrier simple, et mises à sa disposition sur le site internet www.altaprofits.com, au plus tard dans les 30 jours suivant l'encaissement effectif du versement initial.

En cas de non réception des Dispositions Particulières dans ce délai, le Souscripteur s'engage de manière irrévocable à informer le Service Clients Vie de SwissLife Assurance et Patrimoine, par lettre recommandée avec avis de réception, du fait qu'il n'a pas reçu les Dispositions Particulières de son contrat.

Le Souscripteur reconnaît et accepte qu'à défaut d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception informant Swiss Life du fait qu'il n'a pas reçu les Dispositions Particulières de son contrat, il sera réputé disposer desdites Dispositions Particulières, sauf preuve contraire qu'il devra apporter.

En cas de différend tenant à la bonne réception par le Souscripteur des Dispositions Particulières ou toute autre information communiquée postérieurement au titre du contrat (avis d'opération suivant tout arbitrage, information annuelle, etc.), et si la situation perdurait, le Souscripteur autorise par avance SwissLife Assurance et Patrimoine à procéder à un(des) arbitrage(s) vers le fonds " Euros ". En cas d'exercice de cette faculté, Swiss Life en informera le Souscripteur par lettre recommandée avec avis de réception. Par ailleurs, l'Assureur disposera également de la faculté de refuser tout nouveau versement au titre du contrat ainsi que toute nouvelle demande formulée par le Souscripteur (arbitrage, etc.) sans qu'au préalable un accord écrit ait été trouvé avec le Souscripteur quant au différend.

3. Objet du contrat

Titres@Capi est un contrat individuel de capitalisation de type multisupport, libellé en Unités de Compte et en Euros. Il a pour objet de constituer une épargne, moyennant le paiement de versements libres ou de versements programmés, payable sous la forme de capital ou de rente.

La souscription du contrat Titres@Capi n'est ouverte qu'aux personnes dont la résidence principale est située en France ou dans l'un des 7 pays de l'Union Européenne suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Royaume Uni, Portugal, Luxembourg et sous réserve des conditions spécifiques et de l'acceptation expresse de l'Assureur.

4. Conclusion du contrat et date d'effet

Le contrat est conclu et prend effet le premier jour ouvré suivant la date de signature du Bulletin de Souscription (sous réserve de l'encaissement effectif du 1^{er} versement par Swiss Life).

5. Durée et terme du contrat

La durée du contrat est précisée dans les Dispositions Particulières. Au terme fixé, à défaut de réception d'une demande d'exécution du contrat, celui-ci peut être prorogé aux conditions en vigueur à cette époque pour une durée d'un an ; puis, au terme de cette période, la prorogation se poursuit dans les mêmes conditions, d'année en année, sans frais, et sans qu'à aucun moment la prorogation n'emporte création d'un nouvel engagement entre les parties, ces dernières écartant expressément les effets de la novation.

Le contrat prend fin à l'exécution du contrat.

6. Versements

Pour le versement initial effectué à la souscription et pour chaque versement complémentaire, le Souscripteur doit préciser le montant affecté à chaque modalité : Arbitrages Libres (voir Article 6.1. ci-après) ou Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne (voir Article 6.2).

6.1 Versements relatifs à la modalité Arbitrages Libres

Titres@Capi propose deux modes de versements dans cette modalité : libres et programmés.

6.1.1 Versements libres

Lors de la souscription, le Souscripteur effectue un premier versement initial par chèque bancaire libellé à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine ou par prélèvement automatique d'un montant minimal de 1.000 euros.

Le Souscripteur peut effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements libres complémentaires d'un montant minimal de 450 euros par chèque libellé à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine ou par prélèvement automatique sur le compte du Souscripteur indiqué dans le formulaire de demande de mandat de prélèvement SEPA dûment signé par lui.

Dans ce cadre, le Souscripteur a la possibilité de choisir la répartition du montant de ses versements entre le fonds " Euros " et les Unités de Compte proposées dans la liste des Unités de Compte éligibles au contrat et figurant aux Annexes IA et IB.

Pour chaque versement, le montant affecté par Unité de Compte doit respecter un minimum de 15€ et de deux parts pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB.

La partie du versement affectée aux Unités de Compte de l'Annexe IB est investie sur le fonds « Euros ». Sur demande du Souscripteur, dès le jour ouvré suivant, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage libre sur les supports en

Unités de Compte de l'Annexe IB sélectionnés. L'opération supportera les frais d'investissement décrits à l'Article 10.4 et rappelés dans l'encadré.

Concernant les Unités de Compte de l'Annexe IB, si l'Assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter des parts d'Unités de Compte dans les conditions précisées à l'Article 7, et notamment en cas de liquidité limitée des marchés, l'opération d'arbitrage sera annulée. Le Souscripteur en sera informé par mail et sur le site internet www.altaprofits.com et devra renouveler sa demande.

Après chaque versement libre complémentaire, un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition, sur le site internet www.altaprofits.com, d'un avis de versement précisant la date de valeur appliquée au versement ainsi que sa répartition entre les différents supports.

6.1.2 Versements programmés

A la souscription ou en cours de contrat, le Souscripteur a la possibilité de mettre en place des versements programmés à condition toutefois qu'il n'ait pas opté pour des rachats partiels programmés et qu'il n'ait pas choisi l'option d'arbitrage automatique de réallocation automatique.

Lorsque les versements programmés sont mis en place à la souscription, le montant du versement initial est au minimum égal à celui du versement programmé.

Le Souscripteur a la possibilité d'effectuer des versements programmés selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Chacun de ces versements devra être d'un montant au moins égal à :

- 75 euros par mois,
- 225 euros par trimestre,
- 450 euros par semestre,
- 900 euros par an.

Le Souscripteur dispose de la faculté de choisir la répartition des versements programmés entre le fonds " Euros " et/ou les Unités de Compte figurant sur la liste des Unités de Compte éligibles au contrat figurant à l'Annexe IA seulement des présentes Dispositions Générales. Le montant minimal affecté sur chaque support ne peut être inférieur à 15 euros.

Les versements programmés sont effectués par prélèvements automatiques sur le compte du Souscripteur indiqué dans le formulaire de demande de mandat de prélèvement SEPA dûment signé par lui. Ces prélèvements sont effectués le dernier jour du mois de la période retenue, passé un délai d'un mois calendaire suivant la date de réception de la demande par Swiss Life. Si le Souscripteur opte pour des versements programmés à la souscription, le premier prélèvement intervient dès réception par l'Assureur des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Souscripteur devra en aviser sa banque ainsi que Swiss Life (courrier adressé à cette dernière au plus tard le 15 du mois précédent celui de la modification), faute de quoi le prélèvement sera effectué sur le compte antérieur.

Le Souscripteur peut modifier à tout moment l'allocation de ses versements programmés entre les supports. Cette modification sera prise en compte dès le premier prélèvement automatique, passé un délai d'un mois calendaire suivant la demande.

Le Souscripteur dispose de la faculté d'augmenter, de diminuer, ou d'interrompre ses versements programmés. Sa demande doit être effectuée par courrier au plus tard 15 jours avant l'échéance à venir, faute de quoi le prélèvement automatique sera normalement effectué. En cas d'interruption des versements programmés, le Souscripteur conserve la faculté de procéder, sans pénalité, à tout versement libre, le contrat étant en tout état de cause exécuté jusqu'à son terme. A tout moment, il pourra également reprendre les versements programmés, sa demande devant être effectuée par courrier au plus tard le 15 du mois précédant celui de l'échéance souhaitée.

En cas de décès du Souscripteur, les versements programmés sont désactivés le premier jour ouvré suivant la date de réception par Swiss Life d'un document écrit l'informant de ce décès ; les opérations de prélèvement et d'investissement commencées avant la date de connaissance du décès sont néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.

6.2 Versements relatifs à la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne

Dans ce cadre, le Souscripteur demande à l'Assureur de répartir chaque versement entre les Unités de Compte disponibles dans la liste des Unités de Compte éligibles au contrat figurant à l'Annexe IA seulement pour le « Profil Carte Blanche », aux Annexes IA et IB pour le « Profil Gestion Privée » et à l'Annexe IC pour le « Profil Equilibre Flexible » et de modifier la répartition de l'épargne selon l'orientation de l'Option de Réorientation d'Épargne.

Le montant minimum d'investissement pour cette option est fixé à 5.000 euros pour le « Profil Carte Blanche » et le « Profil Equilibre Flexible » et 30.000 euros pour le « Profil Gestion Privée ». Au terme du délai de renonciation, le Souscripteur pourra effectuer des versements libres complémentaires, d'un montant minimum de 450 euros.

Chaque versement complémentaire affecté au « Profil Gestion Privée » est investi sur le fonds « Euros ». Sur demande du Souscripteur, dès le jour ouvré suivant, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage vers le « Profil Gestion Privée ». L'opération supportera les frais d'investissement décrits à l'Article 10.4 des Dispositions Générales et rappelés dans l'encadré si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernés par l'opération.

Pour la partie sous Option de Réorientation d'Épargne, le Souscripteur ne peut pas opter pour des versements programmés.

6.3 Origine des versements

Le Souscripteur prend acte :

- des obligations de l'Assureur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme résultant notamment des Articles L. 562-1 et suivants du Code Monétaire et Financier,
- de ce que l'Assureur pourra refuser ou suspendre des versements dont l'origine ne serait pas totalement éclaircie au sens des textes précités.

Le Souscripteur s'engage à adresser à l'Assureur, lorsque requis, toute pièce justificative de l'origine des fonds versés.

7. Dates de valeur

Le tableau suivant indique les dates de valeur retenue pour les différentes opérations réalisées sur le contrat :

Opérations	Type	Dates de valeur
Versement Initial et Versements Libres	Investissement	3 ^{ème} jour ouvré qui suit la réception du dossier complet par l'Assureur.
Versements Programmés	Investissement	Le vendredi qui suit la date de prélèvement
Rachat Partiel	Désinvestissement	Le 1er jour ouvré suivant la réception de la demande de rachat partiel par l'Assureur, sous réserve que l'Assureur dispose de l'intégralité des pièces nécessaires (voir Article 14).
Terme, Rachat Total	Désinvestissement	Le 1er jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de la demande de rachat accompagnée des pièces nécessaires au règlement (voir Article 14).
Arbitrages libres saisis en ligne avant 12H	Désinvestissement	Le jour ouvré de la saisie pour les Unités de Compte de l'Annexe IB, le jour ouvré suivant pour les Unités de Compte de l'Annexe IA.
	Réinvestissement	La première valorisation permettant l'opération, au plus tôt à la date de réalisation de la cession des supports.
Arbitrages libres saisis en ligne après 12H	Désinvestissement	Le jour ouvré suivant la saisie pour les Unités de Compte de l'Annexe IB, le jour ouvré suivant pour les Unités de Compte de l'Annexe IA
	Réinvestissement	La première valorisation permettant l'opération, au plus tôt à la date de réalisation de la cession des supports.
Arbitrages libres demandés par courrier ou par télécopie	Désinvestissement	Pour les Unités de Compte de l'Annexe IB, le jour ouvré de réception de la demande d'arbitrage par l'Assureur si celle-ci est arrivée avant midi, à défaut le jour ouvré suivant. Pour les Unités de Compte de l'Annexe IA, le jour ouvré suivant la réception de la demande d'arbitrage par l'Assureur si celle-ci est arrivée avant midi, à défaut le jour ouvré suivant.
	Réinvestissement	La première valorisation permettant l'opération, au plus tôt à la date de réalisation de la cession des supports.

Par dérogation à ce qui précède, si Swiss Life se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des parts d'Unités de Compte dans les conditions ci-dessus, les dates de valeurs applicables seront celles auxquelles Swiss Life aura pu acheter ou vendre les parts d'Unités de Compte. Notamment, les opérations seront réalisées à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne.

Les sommes affectées au fonds " Euros " (versement ou arbitrage) participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur investissement. Les sommes retirées du fonds " Euros ", participent aux résultats des placements jusqu'au jour du désinvestissement inclus.

Pour la valorisation des Unités de Compte figurant à l'Annexe IB, l'Assureur utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours clôture.

8. Unités de Compte éligibles au contrat et fonds "euros"

Les versements sont investis sur le fonds « Euros » du contrat ou sur des supports en Unités de Compte.

8.1 Supports d'investissement exprimés en Unités de Compte

L'investissement est libellé en parts d'Unités de Compte précisées dans les Dispositions Particulières ou dans l'avis d'opération valant avenant suivant tout arbitrage. Le nombre de parts est obtenu, au millième près, en divisant le montant investi sur l'Unité de Compte par sa valeur de souscription (y compris frais pouvant être supportés par les Unités de Compte et rappelés dans l'encadré), à la date d'investissement de chaque versement.

A la souscription :

- la partie du versement initial affectée à des Unités de Compte de l'Annexe IA est investie comme indiqué ci-dessus en Unités de Compte représentées par des actions de Sicav ou des parts de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur. Une information sur cet investissement est communiquée au Souscripteur par les Dispositions Particulières. A l'expiration du délai de renonciation, l'épargne atteinte est transférée sans frais sur les supports indiqués dans le Bulletin de Souscription par le Souscripteur.

- la partie du versement initial affectée à des Unités de Compte de l'Annexe IB est investie sur le fonds « Euros ». Sur demande du Souscripteur, au terme du délai de renonciation, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage libre sur les supports Unités de Compte de l'Annexe IB sélectionnés. L'opération supportera les frais d'investissement décrits à l'Article 10.4 et rappelés dans l'encadré.

- la partie du versement initial affectée à la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne » est investie sur l'Unité de Compte monétaire sélectionnée par SwissLife Assurance et Patrimoine. Au terme de ce délai, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage automatique vers le profil de gestion sélectionné selon les conditions définies dans l'Annexe III « Option de Réorientation d'Epargne ». L'opération supportera les frais d'investissement décrits à l'Article 10.4 et rappelés dans l'encadré si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernés par l'opération.

La liste des Unités de Compte éligibles au contrat figure aux Annexes IA, IB et IC aux Dispositions Générales valant note d'information.

Les notices d'information financière, au titre de l'ensemble des Unités de Compte, sont mises à la disposition du Souscripteur sur le site <http://www.altaprofits.com>.

S'agissant des OPC, les Unités de Compte peuvent être constituées aussi bien de compartiments d'Unités de Compte dans le cas de SICAV à compartiments, que d'Unités de Compte constituées par d'autres OPC.

De nouvelles Unités de Compte pourront être ajoutées à cette liste par Swiss Life à tout moment. Si une ou plusieurs Unités de Compte servant de support au contrat venaient à disparaître sans être remplacées, il est convenu que l'Assureur proposera au Souscripteur une sélection d'Unités de Compte, parmi lesquelles ce dernier opérera son choix, qui fera l'objet d'un avis d'opération valant avenant. En cas de non-réponse après 30 jours ou à défaut d'accord, les sommes concernées seront versées sur le fonds " Euros ". Dans le cas contraire, les sommes seront réinvesties sans frais dans la ou les Unités de Compte de substitution, aux conditions de la ou des nouvelles Unités de Compte.

Outre les hypothèses dans lesquelles les Unités de Comptes seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du Souscripteur (notamment en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat des parts de l'Unité de Compte, en cas de modification de son règlement ou d'interruption de l'émission de nouvelles parts, ou plus généralement en cas de force majeure), Swiss Life disposera de la capacité de supprimer le droit offert au Souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'une Unité de Compte déterminée. Par ailleurs, le Souscripteur se verra offrir la faculté de procéder sans frais à un arbitrage de la valeur atteinte au titre de cette Unité de Compte vers une autre Unité de Compte éligible au contrat.

Enfin, Swiss Life disposera de la capacité de substituer une Unité de Compte par une autre et ce au moyen de la régularisation par le Souscripteur d'un avenant au contrat.

Les montants investis sur les supports en Unités de Compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les produits éventuels attachés à une Unité de Compte, nets de toutes taxes (payées ou à acquitter) et de frais, sont réinvestis sur la même Unité de Compte.

8.2 Fonds " Euros "

Le fonds " Euros " proposé sur ce contrat est l'actif général de SwissLife Assurance et Patrimoine. L'investissement est libellé en euros et capitalisé suivant les dispositions de l'Article 9 ci-après.

En cas de forte variation des marchés financiers, et notamment si le Taux Moyen des Emprunts d'Etat (TME) publié par la Caisse des Dépôts et Consignations devient supérieur au rendement du Fonds en Euros, SwissLife Assurance et Patrimoine peut, dans l'intérêt général des Assurés, limiter temporairement et sans préavis les possibilités de sortie du Fonds en Euros par arbitrage vers les autres supports du contrat.

9. Valorisation de l'épargne

9.1 Supports d'investissement " Unités de Compte "

L'épargne constituée est égale à la conversion en euros des parts d'Unités de Compte, selon leur nombre acquis par les versements et des rachats éventuels.

Le montant ainsi obtenu est diminué le dernier jour de chaque trimestre civil des frais de gestion prélevés en millièmes de parts sur chaque Unité de Compte au prorata du temps écoulé, sur la base d'un taux annuel de :

- pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IA :
 - 0,60% sous la modalité Arbitrages Libres
 - 0,84% sous le «Profil Carte Blanche» de la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne
 - 0,94% sous le «Profil Gestion Privée» de la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne
- pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB :
 - 0,84% sous la modalité Arbitrages Libres
 - 0,94% sous le «Profil Gestion Privée» de la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne
- pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IC :
 - 1,18% sous le «Profil Equilibre Flexible» de la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne

En cas de rachat total, au terme du contrat, en cas de transfert total entre les modalités d'arbitrages et en cas d'arbitrage ou de rachat partiel en cours d'année avec sortie totale de support, les frais sont prélevés à la date d'opération, prorata temporis.

La conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque Unité de Compte (y compris frais rappelés dans l'encadré) déterminée selon les dates de valeurs définies à l'Article 7.

9.2 Valorisation de l'épargne investie sur le fonds " Euros "

L'épargne investie sur ce fonds est revalorisée au 31 décembre **(1)** et/ou en cours d'année **(2)** et supporte des frais de gestion **(3)**, selon les mécanismes décrits ci-après.

1) Revalorisation de l'épargne au 31 décembre

Le 31 décembre de chaque année, les droits acquis sur le fonds en Euros sont revalorisés, au prorata de leur durée de placement dans ce fonds au cours de l'année considérée. Cette durée de placement correspond au temps écoulé entre leur date de valeur et le 31 décembre. Le taux de revalorisation est déterminé dans les conditions suivantes.

Le Code des assurances (Articles L. 331-3 et A. 331-3 et suivants) prévoit que les entreprises d'assurance vie et capitalisation doivent redistribuer à leurs assurés une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés sur les contrats en euros. Un " compte de participation aux résultats " est établi chaque année globalement pour l'ensemble des contrats adossés à l'actif général.

La participation aux bénéfices peut être directement affectée aux contrats sous forme d'une revalorisation des garanties, ou être pour tout ou partie mise en réserve (on parle de Provision pour Participation aux Excédents ou de Fonds de Participation aux Bénéfices) pour être affectée aux contrats au cours des huit années suivantes et ainsi permettre de lisser les performances.

Chaque année, SwissLife Assurance et Patrimoine détermine le montant affecté à cette réserve et les taux de revalorisation attribués à chaque catégorie de contrats.

2) Revalorisation de l'épargne en cours d'année, en cas de sortie totale du fonds " Euros "

Au terme du contrat ou en cas d'arbitrage ou de rachat par le Souscripteur avec sortie totale du fonds " Euros ", l'épargne est capitalisée à un taux qui ne peut être inférieur à 50 % du taux d'intérêt brut attribué au titre de l'exercice précédent, jusqu'au lendemain de la réception par l'Assureur des pièces nécessaires à l'exécution du contrat.

3) Prélèvement des frais de gestion au 31 décembre ou en cours d'année, en cas de sortie totale du fonds " Euros "

Sur l'épargne revalorisée sont prélevés les frais de gestion de 0,60%, calculés au prorata de la durée de placement dans le fonds " Euros " (temps écoulé jusqu'au 31 décembre ou, en cas de sortie totale du fonds " Euros ", jusqu'au lendemain de la réception des pièces nécessaires à l'exécution du contrat).

10. Arbitrages

10.1. Arbitrages sous la modalité « Arbitrages Libres »

10.1.1 Arbitrages libres

Le Souscripteur a la faculté, au terme du délai de renonciation, de décider d'éventuels arbitrages, c'est-à-dire de demander le transfert de tout ou partie de l'épargne de l'un des supports vers un autre support. Le Souscripteur peut désigner un mandataire à cet effet, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'Assureur ne procédera lui-même à aucun autre arbitrage que ceux mentionnés aux présentes Dispositions Générales, sauf accord pouvant intervenir avec le Souscripteur.

A partir d'un montant minimum d'épargne de 3.000 euros, le Souscripteur a la possibilité de demander des arbitrages libres vers des Unités de Compte de l'Annexe IB.

Chaque transfert, d'un minimum global de 500 euros et de 15 euros par Unité de Compte (avec un minimum de 2 parts pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB), prend effet au jour de valorisation.

Après réalisation de l'opération d'arbitrage, s'il n'y a pas eu désinvestissement total, le solde de l'épargne constituée sur une Unité de Compte ne devra pas être inférieur à 15 euros. De plus, concernant les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB, si un arbitrage menait à un solde inférieur à 2 parts (calcul effectué à partir du dernier cours connu), la totalité de l'épargne du support serait transférée vers les supports cibles sélectionnés.

Les arbitrages supportent des frais, définis à l'Article 10.4 ci-après.

Toutefois, le premier arbitrage de la partie du versement initial investie en Unités de Compte représentées par des actions de Sicav ou des parts de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur, telle que visée à l'Article 8, vers d'autres Unités de Compte du choix du Souscripteur, est opéré sans qu'aucun frais ne soit prélevé par l'Assureur.

Il est par ailleurs rappelé que les arbitrages ne peuvent être demandés que sur les supports figurant sur la liste des Unités de Compte éligibles au contrat à la date de l'arbitrage telle que figurant sur le site <http://www.altaprofits.com>.

En cas d'arbitrage entraînant une sortie totale d'un support, les frais de gestion sont prélevés sur le(s) support(s) concerné(s) à la date de l'opération, prorata temporis.

A chaque opération, un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.

Concernant les Unités de Compte de l'Annexe IB, si l'Assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des parts d'Unités de Compte dans les conditions précisées à l'Article 7, et notamment en cas de liquidité limitée des marchés, l'opération d'arbitrage sera annulée. Le Souscripteur en sera informé par mail et sur le site internet <http://www.altaprofits.com> et devra renouveler sa demande.

De plus à chaque arbitrage est mis à disposition du Souscripteur, sur le site internet, un document comportant les caractéristiques principales des Unités de Compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles ces informations n'avaient pas été encore remises.

10.1.2. Arbitrages automatiques

Le Souscripteur peut demander la mise en place d'une ou plusieurs des 4 options d'arbitrage automatique décrites aux Articles 10.1.2.1 à 10.1.2.4, dans les conditions définies ci-après.

Option 1 : Réallocation automatique de l'épargne sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur (voir Article 10.1.2.1).

Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir opté pour des versements programmés, ni pour des rachats partiels programmés et de ne pas être investi pour tout ou partie dans les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB. Lorsque cette option est choisie et tant que le Souscripteur n'y renonce pas, les autres options d'arbitrage automatique ne sont pas accessibles.

Option 2 : Investissement progressif sur les supports en Unités de Compte (voir Article 10.1.2.2).

Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir choisi l'option 1 et qu'il n'y ait pas d'avance en cours sur le contrat. Lorsque cette option est choisie, les options 3 et 4 restent accessibles au Souscripteur.

Option 3 : Arbitrage automatique des plus-values (voir Article 10.1.2.3).

Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir choisi l'option 1. Lorsque cette option est choisie, les options 2 et 4 restent accessibles au Souscripteur.

Option 4 : Arbitrage automatique en cas de moins-values (voir Article 10.1.2.4).

Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir choisi l'option 1. Lorsque cette option est choisie, les options 2 et 3 restent accessibles au Souscripteur.

Le souscripteur a le choix entre les deux options (exclusive l'une de l'autre) :

- Option 4a : Arbitrage automatique en cas de moins-value absolue
- Option 4b : Arbitrage automatique en cas de moins-value relative

Lorsqu'il a choisi une ou plusieurs des options d'arbitrage automatique 1 à 4, le Souscripteur garde la faculté, au terme du délai de renonciation, de demander des arbitrages libres (Article 10.1.1) ou d'effectuer des versements libres ou programmés. En tout état de cause et tant que le Souscripteur n'y renonce pas, ces options joueront tous leurs effets dans les conditions et aux dates convenues.

Si l'on s'agit de l'une des options d'allocation pilotée de l'épargne (option 1), il est conseillé au Souscripteur de respecter la répartition de ses investissements, telle que définie par les options qu'il a choisies. D'autre part, tout investissement sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB nécessitera une résiliation préalable de ces options.

10.1.2.1. Option 1 - Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur

L'objet de cette option est la réallocation automatique et régulière de l'épargne du Souscripteur sur la base de l'allocation qu'il a fixée.

Lorsqu'il choisit cette option à la souscription, le Souscripteur fixe :

- l'allocation de son versement initial à la rubrique " Versements libres " exclusivement,
- la périodicité selon laquelle doit être effectuée la réallocation automatique (semestrielle ou annuelle).

Selon la périodicité choisie, à la fin de chaque semestre civil ou de chaque année civile, l'Assureur effectue, si nécessaire, des arbitrages automatiques et gratuits de sorte qu'à cette date la valeur de l'épargne du Souscripteur soit répartie entre les supports sélectionnés selon les proportions fixées pour le versement initial.

Lorsque la périodicité choisie est semestrielle, l'Assureur effectue le calcul sur la base de la situation des comptes arrêtée au 30 juin et au 31 décembre de chaque année ; lorsque cette périodicité est annuelle, le calcul est effectué sur la base de la situation arrêtée au 31 décembre de chaque année.

La réallocation ne sera effectuée qu'à la condition que la valeur de l'épargne à la date de calcul soit au moins égale à 3.000 euros et que chacun des arbitrages automatiques nécessités par cette réallocation génère un transfert total au moins égal à 1.000 euros. Les arbitrages automatiques sont effectués le 1^{er} jour ouvré suivant la date d'arrêt des comptes. La réallocation fait l'objet d'un avis d'opération valant avenant, adressé au Souscripteur par courrier électronique.

En cours de contrat, le Souscripteur peut demander :

- la mise en place de cette option sous réserve des conditions prévues à l'Article 10.1.2. Il fixe alors son allocation, ainsi que la périodicité de la réallocation automatique,
- la modification de l'allocation en cours,
- la suppression de l'option " Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur ". **Lorsqu'il renonce à cette option, le Souscripteur a la possibilité de choisir l'une et/ou l'autre des options décrites aux Articles 10.1.2.2 à 10.1.2.4 ci-après. Il récupère également dans ce cas la faculté d'investir sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB.**

Ces demandes devront parvenir à l'Assureur au moins 30 jours avant la date prévue de la prochaine opération de réallocation.

Dans les 15 jours de la réception de cette demande, l'Assureur mettra à disposition du Souscripteur sur le site internet <http://www.altaprofits.com>, un avenant au contrat, confirmant la suppression de cette option.

D'autre part, tout investissement sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB nécessitera une résiliation préalable de l'option.

10.1.2.2. Option 2 - Investissement progressif

L'objet de cette option est le transfert automatique, en plusieurs fractions mensuelles successives, de l'épargne investie dans le fonds " Euros " vers un ou des supports en Unités de Compte.

Lorsqu'il demande cette option, le Souscripteur choisit :

- le montant mensuel de l'épargne à transférer depuis le fonds " Euros ",
- le nombre de fractions mensuelles pendant lequel le transfert sera effectué (au choix : 6, 9, 12 ou 24 fractions mensuelles successives),
- les supports vers lesquels sera transférée automatiquement cette épargne.

A l'issue du délai de renonciation, le 1^{er} mardi de chaque mois, l'Assureur effectue automatiquement et sans frais les arbitrages résultant du choix du Souscripteur : désinvestissement du fonds " Euros " d'une fraction de la somme globale à transférer (1/6, 1/9, 1/12 ou 1/24 de cette somme globale), puis réinvestissement de cette fraction vers le (les) supports sélectionnés. Le montant de chaque fraction doit être d'un montant minimal de 1.000 euros et l'affectation sur les supports sélectionnés d'un montant minimal de 150 euros par support et de 2 parts (calcul effectué au dernier cours connu) pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB.

La demande d'investissement progressif ou sa modification doivent parvenir à l'Assureur au plus tard 30 jours avant sa mise en place effective ou sa modification (1^{er} mardi du mois). A défaut, la mise en place ou la modification prend effet le 1^{er} mardi du mois suivant.

En cas de demande d'avance sur le contrat, l'investissement progressif est suspendu. Le Souscripteur pourra demander sa remise en vigueur après remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

A chaque opération d'investissement progressif, un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.

Chaque transfert supporte les frais décrits à l'Article 10.4 ci après.

10.1.2.3. Option 3 - Arbitrage automatique des plus-values

L'option peut être mise en place à la souscription ou en cours de contrat.

Pour une mise en place à la souscription, l'option ne sera effective qu'à compter de l'expiration du délai de renonciation. Le souscripteur sélectionne les Unités de Compte figurant à l'Annexe IA sur lesquels il souhaite appliquer l'option et choisit le seuil de plus-value (minimum 10%) à partir duquel se déclenchera la sécurisation sur le fonds « Euros ».

L'assureur compare, le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur liquidative du jour et le prix de revient de référence. Si la plus-value constatée est supérieure au seuil fixé par le souscripteur et représente au moins 150 €, l'Assureur procédera à un arbitrage sans frais en date de valeur du mardi suivant ; le nombre de parts du support concerné correspondant à cette plus value sera vendu et le montant correspondant sera investi sur le fonds « Euros ».

Le montant réellement arbitré pourrait être sensiblement inférieur au seuil sélectionné compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative entre la date du constat de la plus-value et celle de l'arbitrage.

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque opération d'investissement ou de désinvestissement depuis le dernier arbitrage automatique des plus-values ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option.

Le choix de cette option, sa suppression ou sa modification doit être signifié à l'Assureur au moins quinze jours avant sa mise en place effective.

A chaque transfert dans le cadre de l'option « Arbitrage automatique des plus values » un courrier électronique est envoyé au souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site <http://www.altaprofits.com>.

10.1.2.4. Option4 - Arbitrage automatique en cas de moins-values

L'option peut être mise en place à la souscription ou en cours de contrat.

Pour une mise en place à la souscription, l'option ne sera effective qu'à compter de l'expiration du délai de renonciation. Le souscripteur sélectionne les Unités de Compte figurant aux Annexes IA et IB sur lesquels il souhaite appliquer l'option et choisit le seuil de moins-value (minimum 10%) à partir duquel se déclenchera la sécurisation sur le fonds « Euros ».

L'assureur compare, le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur liquidative du jour et le prix de revient de référence. Si la moins-value constatée est supérieure au seuil fixé par le souscripteur et que le montant à arbitrer est au moins de 1000 € par support, l'Assureur procédera à un arbitrage en date de valeur du mardi suivant, de la totalité de la valeur atteinte du support concerné vers le fonds « Euros ».

Options 4.a – Arbitrage automatique en cas de moins-value absolue

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque unité de compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement et de désinvestissement depuis le dernier arbitrage de plus-value (si le support fait également l'objet de l'option arbitrage automatique des plus-values) ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option arbitrage automatique en cas de moins-value.

Options 4.b – Arbitrage automatique en cas de moins-value relative

La valeur de référence est la valeur liquidative la plus élevée depuis la mise en place de l'option, de chaque unité de compte retenue dans l'option. Le choix de cette option, sa suppression ou sa modification doit être signifié à l'Assureur au moins quinze jours avant sa mise en place effective.

Chaque transfert supporte les frais décrits à l'Article 10.4 ci-après.

A chaque transfert dans le cadre de l'option « Arbitrage automatique des moins-values » un courrier électronique est envoyé au souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site <http://www.altaprofits.com>.

10.2 Option de Réorientation d'Epargne

Si le Souscripteur a opté pour la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne, il ne peut, sous cette modalité, exercer la faculté d'arbitrage prévue à l'Article 10.1

Lorsque cette option est choisie par le Souscripteur, la répartition de l'épargne sous cette modalité, entre les supports d'investissement en Unités de Compte, est effectuée dans les conditions prévues à l'Annexe III.

Dans ce cadre, le Souscripteur choisit une des orientations de gestion proposées.

Les frais d'arbitrage de cette option sont décrits à l'Article 10.4.

A chaque réorientation d'épargne (arbitrage), un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.

10.3 Transferts entre modalités d'arbitrage

Cette modification prend la forme d'un arbitrage entre les supports relatifs à la modalité Arbitrages Libres et la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation. Ce type d'arbitrage ne supporte pas de frais.

Toutefois, l'opération supportera les frais d'investissement ou de désinvestissement décrits à l'Article 10.4 si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernées.

10.4. Frais d'arbitrage

Arbitrages libres :

Les arbitrages libres saisis en ligne sont gratuits.
Les arbitrages libres demandés par courrier ou par télécopie sont facturés d'un montant forfaitaire de 15€.

Arbitrages automatiques :

Aucuns frais ne sont prélevés sur les opérations d'arbitrage automatique résultant des Options 1, 2, 3, et 4 (Articles 10.1.2.1 à 10.1.2.4). Toutefois, l'opération supportera les frais d'investissement ou de désinvestissement décrits ci-après si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernées.

Arbitrages sous « Option de Réorientation d'Epargne » :

Aucuns frais d'arbitrage ne sont prélevés. Toutefois, l'opération supportera les frais d'investissement ou de désinvestissement décrits ci-après si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernées.

Frais d'investissement ou de désinvestissement sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB :

Ces frais s'appliquent à l'occasion de toute opération d'investissement ou de désinvestissement et représentent 0,29% avec un minimum de 25 € par opération et sur chaque support concerné. Ces frais seront prélevés à chaque opération d'arbitrage (libre ou automatique) en sortie ou à destination des Unités de Compte figurant à l'Annexe IB.

11. Disponibilité de l'épargne : demandes de rachats et d'avances

11.1. Rachat partiel ou total du contrat

Le Souscripteur peut à tout moment, au terme du délai de renonciation, demander le rachat partiel ou total de l'épargne constituée.

Chaque rachat partiel doit être d'un montant minimal de 1.000 euros. Le montant restant investi ne peut être inférieur à 3.000 euros. De plus, concernant les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB, si un rachat partiel menait à un solde inférieur à 2 parts, la totalité de l'épargne du support serait rachetée.

En cas de rachat partiel, le Souscripteur devra indiquer le montant en euros du rachat ainsi que la répartition de ce rachat entre les différents supports investis et la modalité d'Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne. Suite à tout rachat partiel, un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.

Pour tout rachat (partiel ou total) effectué sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB, l'Assureur effectuera préalablement un arbitrage du montant correspondant vers le fonds « Euros ». L'opération supportera les frais de désinvestissement décrits à l'Article 10.4.

Le Souscripteur obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts d'Unités de Compte dans les conditions prévues à l'Article L. 131-1 du Code des assurances.

Sous la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation :

Le rachat partiel sera effectué au prorata de l'encours sur chaque support en Unités de Compte de cette modalité.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit à réduire l'épargne à un montant inférieur à 5000€ pour le « Profil Carte Blanche » et le « Profil Equilibre Flexible » et inférieur à 30.000€ pour le « Profil Gestion Privée », l'Assureur peut être amené à demander au Souscripteur de changer de modalité d'arbitrage et d'opter par conséquent pour la modalité Arbitrages Libres.

Le rachat total du contrat conduit à la résiliation de l'Option de Réorientation d'Epargne.

11.2 Rachats partiels programmés

A la souscription ou en cours de contrat, le Souscripteur a la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés sur la partie de l'épargne sous la modalité " Arbitrages Libres " à condition toutefois :

- qu'il n'ait pas demandé et obtenu d'avances au titre du présent contrat,
- qu'il n'ait pas opté pour des versements programmés,
- qu'il n'ait pas choisi l'option " Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur ",
- que la valeur atteinte par chacun des supports sélectionnés soit supérieure à 3.000 euros,
- qu'il ne soit pas " non-résident ".

Sous ces conditions et à l'expiration du délai de renonciation, le Souscripteur a la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimal est fonction de la périodicité choisie, avec un montant minimal par support sélectionné de 15 euros.

Les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB ne peuvent toutefois pas faire l'objet de rachats partiels programmés.

Montant minimal des rachats partiels programmés suivant leur périodicité :

- Mensuelle : 150 euros minimum
- Trimestrielle : 450 euros minimum
- Semestrielle : 900 euros minimum
- Annuelle : 1.800 euros minimum

Si la valeur atteinte par un des supports sélectionnés est égale ou inférieure à 2.000 euros, les rachats partiels programmés sont automatiquement suspendus.

Par ailleurs, tant qu'une instruction de rachat partiel programmé reste en vigueur, aucune demande de transfert (arbitrage) concernant les supports sélectionnés ne peut être acceptée.

Le montant du rachat est réglé par virement au plus tard le dernier jour du mois de la période choisie sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été fournies. Chaque rachat partiel programmé est désinvesti des supports sélectionnés le jeudi suivant le règlement.

L'exécution de l'opération de rachat programmé par SwissLife Assurance et Patrimoine a valeur d'avenant.

Le Souscripteur devra opter pour le mode de traitement fiscal qu'il souhaite se voir appliquer (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration dans le revenu imposable). A défaut d'indication, l'Assureur n'effectue pas de prélèvement libératoire et fournit au Souscripteur les montants à déclarer dans sa déclaration de revenu.

11.3. Avances

Le Souscripteur peut à tout moment, demander des avances sur son contrat, remboursables en une ou plusieurs fois aux conditions figurant sur le règlement général des avances communiqué au Souscripteur sur simple demande, et précisant notamment le taux d'intérêt de l'avance.

12. Nantissement du contrat

Le contrat peut faire l'objet d'une mise en garantie par nantissement conformément aux dispositions de l'Article L. 132-10 du Code des assurances.

13. Modalités de calcul de la valeur de rachat

La valeur de rachat du contrat est égale à la valeur de l'épargne, nette des rachats partiels effectués, des frais de gestion courus et non encore prélevés à la date de l'opération. Il sera également opéré des prélèvements fiscaux et sociaux aux conditions en vigueur au moment du rachat. Les tableaux de valeurs de rachat sont exprimés avant prise en compte de ces prélèvements.

13.1. Modalités de calcul.

1) **Pour les sommes investies dans le fonds " Euros "**, la valeur de l'épargne est égale au cumul des versements nets des frais de souscription, majorés de la participation aux résultats définis à l'Article 9.2 des présentes Dispositions Générales, diminués des rachats partiels et des frais de gestion annuels prélevés au 31 décembre de chaque année.

2) **Pour les sommes investies en Unités de Compte**, la valeur de l'épargne est égale à la conversion en euros des parts d'Unités de Compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais de souscription. Le nombre de ces Unités de Compte est diminué des rachats partiels et des frais de gestion prélevés, en millièmes de parts, le dernier jour de chaque trimestre civil.

La conversion en euros est obtenue par application de la valeur de vente ou de la valeur liquidative de chaque Unité de Compte (nette des éventuelles commissions de rachat) du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

Les valeurs de rachat indiquées dans les tableaux figurant à l'Article 13.2 ci-dessous sont exprimées avant toute prise en compte des prélèvements fiscaux et sociaux qui seront opérés au moment de chaque rachat partiel ou total.

13.2 Tableau des valeurs de rachat du contrat

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement effectué sur le fonds " Euros " sous la modalité « Arbitrages Libres » :	100 €
Versement net de frais de souscription :	100 €
Frais de souscription prélevés sur le versement :	0 %
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,60 %

Versement effectué sur le support " Unités de Compte " sous la modalité « Arbitrages Libres » :	100 € Versement net
de frais de souscription :	100 €
Frais de souscription prélevés sur le versement :	0 %
Base de conversion théorique :	1 Unité de Compte = 1 €
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,60 %

Versement effectué sous la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne » :

Soit un versement effectué sur le support " Unités de Compte " sous le « Profil Carte Blanche » de la modalité « Arbitrages sous

Option de Réorientation d'Epargne » :	100 €
Versement net de frais de souscription :	100 €
Frais de souscription prélevés sur le versement :	0 %
Base de conversion théorique :	1 Unité de Compte = 1 €
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,84 %

OU

Soit un versement effectué sur le support " Unités de Compte " sous le « Profil Gestion Privée » de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne » :

	100 €
Versement net de frais de souscription :	100 €
Frais de souscription prélevés sur le versement :	0 %
Base de conversion théorique :	1 Unité de Compte = 1 €
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,94 %

OU

Soit un versement effectué sur le support " Unités de Compte " sous le « Profil Equilibre Flexible » de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne » :

	100 €
Versement net de frais de souscription :	100 €
Frais de souscription prélevés sur le versement :	0 %
Base de conversion théorique :	1 Unité de Compte = 1 €
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	1,18 %

Fin d'année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Modalité « Arbitrages Libres »		Modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne »				
		Fonds " Euros "	Support "Unités de Compte "	«Profil Carte Blanche»	OU	«Profil Gestion Privée»	OU	«Profil Equilibre Flexible»
				Support "Unités de Compte "		Support "Unités de Compte "		Support "Unités de Compte "
		Valeur de rachat minimale	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	OU	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	OU	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
1	300 €	99,40 €	99,400	99,160	OU	99,060	OU	98,820
2	300 €	98,80 €	98,804	98,327	OU	98,129	OU	97,654
3	300 €	98,21 €	98,211	97,501	OU	97,207	OU	96,502
4	300 €	97,62 €	97,622	96,682	OU	96,293	OU	95,363
5	300 €	97,03 €	97,036	95,870	OU	95,388	OU	94,238
6	300 €	96,45 €	96,454	95,065	OU	94,491	OU	93,126
7	300 €	95,87 €	95,875	94,266	OU	93,603	OU	92,027
8	300 €	95,29 €	95,300	93,474	OU	92,723	OU	90,941

- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de valeur de rachat au titre de l'épargne relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et des rachats éventuellement programmés.
- Les valeurs de rachat pour les supports " Unités de Compte " sont données pour un nombre de part générique initial de 100 équivalent à une prime versée de 100 euros, selon une base de conversion théorique 1 Unité de Compte = 1 euro.
- **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports " Unités de Compte " sont obtenues en multipliant le nombre d'Unités de Compte par la valeur de l'Unité de Compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.
- Les valeurs de rachat personnalisées sur le fonds " Euros " de la modalité " Arbitrages Libres " sont communiquées sur le Bulletin de Souscription.

14. Paiement des prestations

Le paiement des sommes dues, déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date, peut être effectué en Euros et/ou en Unités de Compte dans les conditions prévues à l'Article L. 131-1 du Code des assurances. Il intervient après réception de la demande accompagnée des pièces nécessaires au règlement.

Le règlement des prestations intervient après réception par Swiss Life des documents justificatifs, en particulier :

- En cas de rachat :
- une photocopie d'une pièce d'identité officielle du Souscripteur, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies,
- l'indication du traitement fiscal que le Souscripteur souhaite se voir appliquer (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration dans le revenu imposable). A défaut d'indication, l'Assureur n'effectue pas le prélèvement libératoire forfaitaire et fournit au Souscripteur les montants à reporter dans sa déclaration de revenus,
- toute information et le cas échéant toute pièce justificative utile sur l'explication de l'opération et la destination des sommes, lorsque le rachat intervient de façon anticipée, notamment dans les 12 mois suivant la souscription ou le dernier versement.
- tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

Le règlement de la totalité de l'épargne constituée, sous forme de capital ou de rentes met fin au contrat.

En cas de rachat ou d'avance, doivent être joints tous documents justifiant des droits du Souscripteur (main levée de nantissement...).

Si le Bénéficiaire est âgé de moins de 85 ans à cette date, le paiement des prestations peut être effectué sous forme de rentes selon les conditions en vigueur chez Swiss Life à la date de la demande de liquidation en rente, communiquées par Swiss Life sur simple demande.

15. Fiscalité

L'Annexe II des présentes Dispositions Générales contient des indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat à la date de sa formation.

16. Information du Souscripteur en cours de contrat

Chaque année, l'Assureur a l'obligation de communiquer au Souscripteur les informations prévues par la réglementation en vigueur (Articles L. 132-22 et A. 132-7 du Code des assurances).

Par ailleurs, un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>, suite à tout rachat partiel, tout arbitrage ou tout nouveau versement libre. De plus, à chaque arbitrage et versement complémentaire est mis à disposition du Souscripteur, un document comportant les caractéristiques principales des Unités de Compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles ces informations n'avaient pas été encore remises.

17. Prescription

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à cinq ans pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elle est portée à dix ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Souscripteur ou le Bénéficiaire à Swiss Life en ce qui concerne le règlement des prestations.

Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

18. Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle

18.1 Litiges et réclamations – Médiation

Votre premier contact : votre interlocuteur habituel

En cas de réclamation concernant votre contrat, dans un premier temps, vous êtes invité à prendre contact avec votre interlocuteur habituel (intermédiaire commercial ou service clients).

Votre deuxième contact : le service réclamations

Si un désaccord persiste, vous pouvez intervenir auprès de votre service réclamations.

*SwissLife Assurance et Patrimoine
Service Réclamations Vie
7, rue Belgrand
92682 LEVALLOIS-PERRET CEDEX*

*Tel : +33 (0)9 74 750 900
Du lundi au vendredi de 9h à 18h (prix d'un appel local)*

*www.swisslife.fr
via votre service client**

**Depuis l'espace-client, cliquez sur «Contactez votre service client» et écrivez «Réclamation» en tête de votre message.*

En dernier recours : le Département Médiation

Le Département Médiation intervient après que toutes les voies auprès des différents services ont été épuisées.

Ses coordonnées vous seront systématiquement indiquées par votre service réclamations, en cas de refus partiel ou total de faire droit à votre réclamation.

Après épuisement des procédures internes : le Médiateur de la FFSA

Le Médiateur de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) peut être saisi, après épuisement des procédures internes, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110

Seuls les litiges concernant les particuliers sont de la compétence du Médiateur de la FFSA. Le Médiateur de la FFSA ne peut être saisi si une action contentieuse a été ou est engagée.

18.2 Autorité de contrôle

L'autorité administrative chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9.

19. Conditions de renonciation

Le Souscripteur peut renoncer à sa demande de souscription pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat (cette date est fixée au premier jour ouvré suivant la date de signature du Bulletin de Souscription). Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Service Clients Vie – SwissLife Assurance et Patrimoine – 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret. Elle peut être faite selon le modèle de lettre inclus ci-après :

Modèle de lettre de renonciation :

Messieurs,

Je soussigné (Nom et Prénom du Souscripteur), demeurant à (résidence principale), ai l'honneur de vous informer que je renonce à ma souscription au contrat Titres@Capi n°(numéro de contrat), que j'ai signé le (date), et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées, à savoir : (montant).

A _____ le _____. Signature.

Art. L. 132-5-1 du Code des assurances

Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les dispositions du présent Article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

Art. L. 132-5-2 du Code des assurances

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, par une personne physique, l'Assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Un arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en Unités de Compte. Toutefois, la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, pour les contrats d'assurance comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un encadré, inséré en début de proposition d'assurance ou de projet de contrat, indique en caractères très apparents la nature du contrat. L'encadré comporte en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéfices, ainsi que les modalités de désignation des Bénéficiaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, fixe le format de cet encadré ainsi que, de façon limitative, son contenu.

La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation comprend :

- 1 - un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation,
 - 2 - une mention dont les termes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, précisant les modalités de renonciation.
- La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat au moins, ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années. Toutefois, pour les contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'Article L. 132-23, l'entreprise indique les valeurs de transfert au lieu des valeurs de rachat. La proposition

ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique les valeurs minimales et explique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies.

Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent Article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'Article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

Titres@Capi

Annexes IA, IB et IC aux Dispositions Générales du contrat valant Note d'Information

Liste des Unités de Compte éligibles au contrat

Conformément à l'Annexe de l'Article A. 132-4 du Code des assurances, nous vous communiquons ci-joint la liste des Unités de Compte éligibles au contrat.

Pour permettre son actualisation régulière, elle fait l'objet d'un document séparé remis sous quelque forme que ce soit, au Souscripteur, avec le présent Dossier de Souscription.

Pour chaque Unité de Compte que le Souscripteur aura sélectionnée à la souscription, ce dernier reconnaît et déclare avoir bien pris connaissance et imprimé les documents indiquant les caractéristiques principales de chacune de ces Unités de Compte. Ces documents sont accessibles sur le site Internet :

<http://www.altaprofits.com>.

De plus, à chaque arbitrage et versement complémentaire est communiqué au Souscripteur, un document comportant les caractéristiques principales des Unités de Compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles ces informations n'avaient pas été encore remises.

Cette indication peut être effectuée par la mise à disposition sur le site internet du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, pour les OPC, du prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Annexe II

aux Dispositions Générales du contrat valant Note d'Information

Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat

Mise à jour : Août 2016

L'engagement de Swiss Life décrit dans les présentes Dispositions Générales valant note d'information est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que note d'information.

Le Souscripteur reconnaît avoir compris que ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer en cours de contrat.

Le présent contrat a été souscrit sous la forme nominative.

Le régime fiscal décrit au point (1.) est celui correspondant à cette forme. A titre purement indicatif, nous rappellerons les conditions du bénéfice du régime fiscal du nominatif (2.) et les conséquences du régime de l'anonymat (3.).

1. Régime fiscal des contrats de capitalisation souscrits sous la forme nominative

Pour les résidents fiscaux français

Imposition des produits capitalisés (Article 125-0 A du CGI)

En cas de rachat partiel ou total ou à l'échéance, le Souscripteur est redevable de l'impôt sur le revenu (IR) sur la différence entre le montant des sommes retirées et celui des versements effectués. Le Souscripteur a la possibilité d'opter pour un acquittement de l'impôt dû par voie de prélèvement libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient avant le 4^e anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient entre le début de la 5^e année et le 8^e anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient après le 8^e anniversaire du contrat compte tenu d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Toutefois, si le rachat est motivé par une modification importante de la situation économique, familiale ou personnelle du Souscripteur (selon les cas prévus par la Loi), l'impôt visé ci-dessus n'est pas dû.

Application de la CRDS, de la CSG et des prélèvements sociaux (Article L 1600-0 D du CGI)

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 %, les prélèvements sociaux calculés au taux de 4,80 % et un prélèvement de solidarité au taux de 2 % sont dus sur les revenus inscrits au contrat. Ils sont prélevés annuellement et à l'occasion de tout rachat partiel ou total ou à l'échéance. Si, pour l'imposition des produits, vous optez pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu, vous pourrez déduire de votre revenu global de l'année suivante 5,10 % de CSG.

Capitaux décès (Article 990-I et 757 B du CGI)

Les contrats de capitalisation ne bénéficient pas des dispositions des Articles 757 B et 990-I du Code Général des Impôts applicables aux contrats d'assurance sur la vie.

En cas de décès du Souscripteur, les sommes figurant au contrat sont soumises aux droits de mutation.

ISF

Dans l'hypothèse où le Souscripteur est soumis à l'ISF, la somme à déclarer au titre de cet impôt correspond à la valeur nominale du contrat (soit les primes versées).

Imposition des rentes viagères (Article 158-6 du CGI)

En cas d'option pour la rente à vie, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant, en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance. Cette fraction est fixée forfaitairement à :

- 70 % si l'Assuré est alors âgé de moins de 50 ans,
- 50 % de 50 à 59 ans,
- 40 % de 60 à 69 ans,
- 30 % après 69 ans.

Pour les non-résidents fiscaux

Imposition des produits capitalisés (Article 125 A III et 125 OA du CGI)

Les retraits ou rachats servis à un non-résident (non-résident au moment du rachat ou du dénouement) sont obligatoirement justiciables des prélèvements (de 35 %, 15 %, 7,5 %), mais ils ne bénéficient pas des abattements de 4 600/9 200 euros, les non-résidents n'étant pas assujettis à l'IRPP.

Toutefois, l'assujettissement aux-dits prélèvements est fortement atténué par le jeu des **conventions internationales** de non double imposition lorsqu'il en existe entre la France et le pays de résidence ; ces conventions priment alors sur les dispositions de droit interne.

En revanche, le taux du prélèvement est porté à 75 % lorsque les paiements sont effectués au profit de personnes domiciliées dans un État ou territoire non coopératif (Article 125-0 A II bis du CGI). La liste de ces pays est établie chaque année par arrêté, en application de l'Article 238-0 A du CGI.

CRDS, CSG et prélèvements sociaux (Article L 136-7 du CSS)

Les **contributions sociales** (CSG-CRDS et prélèvements sociaux) ne sont applicables qu'au titre des sommes payées à des personnes fiscalement domiciliées en France.

ISF (Article 885 L du CGI)

Le contrat de capitalisation est considéré comme un placement financier non imposable pour les non résidents.

2. Conditions du bénéfice du régime fiscal du nominatif

Le choix entre la forme nominative et la forme anonyme doit être exprimé au moment de la souscription ; ce choix est irrévocable.

Sont considérés comme nominatifs, les contrats dont le Souscripteur (et le Bénéficiaire éventuel) ont autorisé, dès la souscription, l'Assureur à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale.

Le Souscripteur ne peut plus désigner un Bénéficiaire postérieurement à la souscription, ni modifier le nom du Bénéficiaire précédemment désigné.

Le Souscripteur ne peut pas céder à titre onéreux le contrat de capitalisation.

Si le Souscripteur a transmis le contrat de capitalisation, par succession ou donation, cette transmission à titre gratuit doit avoir été portée à la connaissance de l'administration fiscale.

3. Conséquences du régime fiscal de l'anonymat

La compagnie n'accepte pas que les souscriptions soient réalisées sous le régime fiscal de l'anonymat.

4. EAI et FATCA

Informations générales sur EAI

A compter du 1er janvier 2016, l'entrée en vigueur de la réglementation relative aux Echanges Automatiques d'Informations (EAI) impose aux institutions financières, comme SwissLife Assurance et Patrimoine, d'identifier les éventuels personnes résidentes fiscales à l'étranger parmi leurs clients, en vue de déclarer annuellement certains renseignements d'ordre financier aux pays ayant opté pour l'échange d'informations avec l'administration française.

Vous êtes donc informé que, si vous répondez aux critères faisant de vous une personne résidente fiscale d'un pays ayant opté pour l'échange d'informations avec la France, SwissLife Assurance et Patrimoine est tenue de communiquer à l'administration fiscale, les renseignements relatifs à votre contrat pour une année donnée et toutes les années suivantes, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Informations générales sur FATCA

A compter du 1er juillet 2014, l'Accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre le Gouvernement français et le Gouvernement américain impose aux institutions financières comme SwissLife Assurance et Patrimoine d'identifier les éventuels contribuables américains (« US Person ») parmi leurs clients, en vue de déclarer annuellement certains renseignements d'ordre financier.

Vous êtes donc informé que, si vous répondez aux critères faisant de vous un contribuable américain (« US Person »), notamment si vous êtes citoyen ou résident américain, SwissLife Assurance et Patrimoine est tenue de communiquer chaque année, à l'administration fiscale française, les données relatives à votre contrat, dans la mesure où il répond aux conditions définies par cet Accord intergouvernemental.

Obligation d'information de votre part (EAI et FATCA)

En cas de changement ultérieur de la situation que vous aurez certifiée lors de la souscription de votre contrat, et de modification des réponses apportées aux questions posées dans le bulletin de souscription, au titre de EAI ou de FATCA, ou dans tout document complémentaire ou modificatif ultérieur, il est de votre responsabilité de le signaler spontanément. Vous prenez l'engagement par la présente d'informer SwissLife Assurance et Patrimoine sans délai, pendant toute la durée de votre contrat, de toute modification de cet ordre.

Obligation de coopération de votre part (EAI et FATCA)

Lors de la souscription de votre contrat, SwissLife Assurance et Patrimoine prendra en considération le statut fiscal que vous aurez certifié. Vous êtes informé, néanmoins, que les informations que vous fournirez lors de la souscription et en cours de vie de ce contrat pourront amener SwissLife Assurance et Patrimoine à vous demander des informations complémentaires ou la production de pièces nécessaires pour le cas échéant apporter la justification de votre statut de « résident fiscal à l'étranger » ou d' « US Person ». Vous vous engagez donc, par la présente, à communiquer à SwissLife Assurance et Patrimoine, ou à votre intermédiaire d'assurance, tout élément défini par la réglementation démontrant que vous êtes ou non résident fiscal à l'étranger et/ou « US Person ». La réglementation précise que tant que vous n'aurez pas communiqué à SwissLife Assurance et Patrimoine les documents demandés (un certificat justificatif de votre résidence fiscale), vous serez considéré comme une « personne résidente fiscale à l'étranger » et/ou « US Person » selon les éléments identifiés.

Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que note d'information.

Annexe III aux Dispositions Générales du contrat valant Note d'Information

Option de Réorientation d'Epargne

Exposé préalable

Le Souscripteur a souscrit par l'intermédiaire de son apporteur, le contrat individuel de capitalisation Titres@Capi ci-après dénommé le " Contrat ".

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Aux termes des présentes, le Souscripteur conclut avec SwissLife Assurance et Patrimoine une Option de Réorientation d'Epargne au contrat de capitalisation, conformément aux dispositions ci-après.

Article 1 : Objet de la convention

Le Souscripteur demande à l'Assureur de répartir chaque versement entre les Unités de Compte disponibles dans la liste des Unités de Compte éligibles au contrat (Annexes IA, IB et IC) et de modifier la répartition de l'épargne (arbitrages) entre les supports d'investissement en Unités de Compte, auxquels son contrat de capitalisation est adossé, dans les conditions prévues au présent document.

Cette répartition doit se faire conformément à l'orientation de gestion définie à l'Article 2 du présent document et choisie par le Souscripteur.

Les orientations de gestion sont définies par SwissLife Assurance et Patrimoine en partenariat avec des sociétés de gestion chargées de la conseiller quant aux arbitrages à réaliser.

Le montant d'épargne minimum requis pour permettre la mise en œuvre de la présente Option est fixé à 5.000 euros pour le «Profil Carte Blanche» et à 30.000 euros pour le «Profil Gestion Privée».

Les contrats doivent conserver leurs spécificités. De ce fait, les opérations d'arbitrage n'étant pas destinées à favoriser la spéculation, le Souscripteur prend acte que, dans le cadre de la présente Option de Réorientation d'Epargne, le nombre d'arbitrages effectués entre les supports en Unités de Compte doit demeurer en adéquation avec ce principe, en tenant compte de l'horizon de placement, ainsi que de l'orientation retenue par le Souscripteur.

A l'expiration du délai de renonciation, l'épargne atteinte sur le support monétaire éligible au contrat est arbitrée automatiquement, sans frais, vers les Unités de Compte sélectionnées en adéquation avec l'orientation choisie par le Souscripteur.

Chaque versement complémentaire affecté au « Profil Carte Blanche » ou au «Profil Equilibre Flexible», sera directement investi selon l'orientation choisie par le Souscripteur dans le présent document.

Chaque versement complémentaire affecté au « Profil Gestion Privée » est investi sur le fonds « Euros ». Sur demande du Souscripteur, dès le jour ouvré suivant, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage vers le « Profil Gestion Privée ». L'opération supportera les frais d'investissement décrits à l'Article 10.4 des Dispositions Générales et rappelés dans l'encadré si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernés par l'opération.

Article 2 : Orientations de gestion

Le Souscripteur a le choix entre les différentes orientations de gestion conseillées ci-dessous :

Société de gestion	Nom du Profil	Orientations de gestion
Lazard Frères Gestion	«Profil Carte Blanche»	L'objectif du "Profil Carte Blanche" est la recherche de performances par une allocation dynamique sur les différentes classes d'actifs des marchés de taux et actions tout en veillant à une diversification des risques. L'allocation en OPCVM actions pourra varier de 0 à 100% en fonction de l'environnement économique et financier et des perspectives du gestionnaire. Ce profil n'a pas d'indice de référence. Le gestionnaire effectuera une sélection discrétionnaire et active des OPCVM éligibles au contrat et figurant à l'Annexe IA, présentant le meilleur profil de rendement / risque selon les configurations de marché et ce dans une recherche de diversification. Cette Gestion Pilotée est destinée aux investisseurs qui désirent investir sur les marchés financiers à moyen et long terme afin d'en recueillir les gains tout en ayant conscience des risques de pertes en capital qui restent possibles.
	«Profil Gestion Privée»	L'objectif du « Profil Gestion Privée » est la recherche de performance et d'équilibre au travers de différentes catégories d'actifs et notamment des titres de sociétés en direct. Le « Profil Gestion Privée » est destiné aux

		investisseurs désireux de vouloir diversifier au maximum leur patrimoine investi au contrat sans devoir s'impliquer dans le choix des actifs et leur répartition. L'allocation d'actif se fera en fonction des convictions du gérant. Il pourra utiliser toutes les catégories d'Unités de Compte éligibles au contrat, des OPCVM, des supports immobiliers, des titres vifs et d'autres catégories d'actifs qui pourraient être rajoutées ultérieurement dans le contrat, afin de profiter des opportunités des différents secteurs économiques. La part des investissements en actions, tous types de véhicules d'investissement confondus, pourra varier entre 20% et 60%, avec une position neutre à 40%, selon les convictions du gérant sur l'évolution future des secteurs d'investissement concernés. L'horizon du « Profil Gestion Privée » est moyen-long terme.
Lyxor Asset Management	«Profil Equilibre Flexible»	L'objectif d'investissement du Profil « Equilibre Flexible » est la recherche d'une appréciation du capital sur le long terme grâce à une allocation diversifiée entre les différentes classes d'actifs (actions, marchés de taux), et les expositions géographiques (Europe, Amérique du Nord, Asie, Marchés Emergents), tout en veillant à la diversification des risques. L'exposition actions vise une position neutre à 50%, pouvant toutefois varier entre 25% et 75%, pour bénéficier d'une allocation flexible, afin de s'adapter à l'évolution de l'environnement économique et des risques de marché. Cette allocation investit dans des trackers de type UCITS ETF, fonds indiciels cotés, apportant ainsi aux investisseurs une solution d'investissement innovante, simple et transparente, mais aussi faiblement margée. Ces trackers sont particulièrement adaptés à une allocation d'actifs globale : ils constituent grâce à leur diversité et leur granularité, des briques d'investissement particulièrement efficaces. L'horizon du « Profil Equilibre Flexible » est de 5 ans. Volatilité moyenne du « Profil Equilibre Flexible » : 9%. Une volatilité moyenne de 9 % signifie que le gérant fera ses meilleurs efforts afin de situer le niveau sur une valeur proche de 9% sur la période considérée, étant précisé que le niveau exact de volatilité observé ne devra pas dépasser 15%.

Il est rappelé que s'agissant des Unités de Compte, l'entreprise d'assurance ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le Souscripteur peut en cours d'exécution de la présente Option changer à tout moment d'orientation de gestion. Un avenant sera alors envoyé au client précisant sa nouvelle orientation de gestion. La mise en conformité interviendra dans un délai moyen de quinze jours ouvrés.

Article 3 : Effets sur les droits du Souscripteur issus du Contrat

Il est à noter qu'en choisissant cette Option :

- Le Souscripteur perd, sous cette modalité, la faculté d'arbitrage telle que définie dans le Contrat à l'Article 10 des Dispositions Générales.
- Tout versement complémentaire sous cette modalité s'effectue au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la modalité " Arbitrages sous Option de Réorientation " présents au Contrat en fonction de l'orientation de gestion choisie et par dérogation à l'Article 6 " Versements " des Dispositions Générales.
- Tout rachat sur la modalité " Arbitrages sous Option de Réorientation " s'effectue au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de cette modalité présents au Contrat.
- Le Souscripteur perd, sous cette modalité, sa faculté d'avance telle que définie à l'Article 11 des Dispositions Générales.
- Le Souscripteur ne peut pas également choisir l'option de rachats partiels programmés, ni opter pour la mise en place de versements programmés sur la modalité " Arbitrages sous Option de Réorientation ".

Article 4 : Rémunération de l'Assureur

Conformément aux Dispositions Générales du Contrat, en cas de souscription de l'Option de Réorientation d'Epargne :

- Les frais de gestion du contrat s'élèvent à :
 - 0,84% sous le «Profil Carte Blanche»
 - 0,94% sous le «Profil Gestion Privée»
 - 1,18% sous le «Profil Equilibre Flexible»

Le montant de ces frais, calculé prorata temporis, est prélevé en millièmes de parts sur chaque Unité de Compte, trimestriellement ou en cas de sortie totale d'un support.

- Les frais d'arbitrage ne s'appliquent pas.

Toutefois, l'opération supportera les frais d'investissement ou de désinvestissement décrits à l'Article 10 des Dispositions Générales si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernées.

Article 5 : Information du Souscripteur

A chaque réorientation d'épargne (arbitrage), un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.

Article 6 : Durée de l'avenant

La présente Option de Réorientation d'Épargne prend effet à la date de sa signature et, en tout état de cause, au plus tôt à l'issue du délai de renonciation et est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

- L'Option peut être résiliée à tout moment par l'Assureur. La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation par l'Assureur de la présente Option interviendra dans ces mêmes conditions dès lors que l'épargne gérée sur le Contrat deviendra inférieure au minimum requis décrit à l'Article 1.
- La résiliation prend effet et valeur cinq jours de bourse après la signature de l'accusé de réception de la lettre recommandée par l'Assureur.
- Au plus tard dans les 15 jours de la date d'effet de la résiliation de la présente Option, l'Assureur établit une situation de contrat, qu'il adresse au Souscripteur.

Article 7 : Responsabilité de l'Assureur

Le Souscripteur reconnaît avoir pleine connaissance que s'agissant des Unités de Compte, l'entreprise d'assurance ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le Souscripteur reconnaît également avoir pleine connaissance de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet de la présente Option.

L'Assureur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente Option, conformément à l'objectif défini à l'Article 2.

Il est rappelé que l'Assureur n'est tenu qu'à une obligation de moyens et que le Souscripteur supporte seul les conséquences des opérations effectuées en application de la présente Option.

Article 8 : Effets de la résiliation

A compter de la date d'effet de la résiliation, l'Assureur s'interdit toute opération de réorientation.

La résiliation entraîne la fin des dérogations aux Conditions Générales du Contrat visées aux Articles 3 et 4 de la présente Annexe.

Article 9 : Election du domicile et attribution de juridiction

Les parties conviennent de s'en remettre à la compétence des Tribunaux de la juridiction de Paris pour tout litige relatif à l'exécution et / ou à l'interprétation de la présente Option.

Article 10 : Déclarations du Souscripteur

Le Souscripteur déclare avoir pris connaissance de la présente Annexe et en approuve tous les termes sans exception, ni réserve.

Le Souscripteur déclare, après une analyse préalable sur sa situation patrimoniale globale, le niveau de risque qu'il accepte d'encourir et ses besoins et objectifs financiers (notamment en durée de placement), opter pour l'orientation de gestion choisie à la Souscription ou en cours de contrat et avoir une parfaite connaissance de la nature de la réorientation d'épargne qu'il a choisie, de ses caractéristiques et de ses risques (notamment les risques de perte en capital).

Information sur la gestion des Opérations Sur Titres

Exposé préalable

Cette note a pour objet de clarifier le traitement des différentes Opérations Sur Titres (OST), pouvant intervenir sur les Unités de Compte adossées aux contrats d'assurance vie Titres@Vie, aux contrats de capitalisation Titres@Capi ou aux contrats souscrits dans le cadre du PEA Assurance Titres@Capi PEA et aux contrats PERP Titres@PERP.

S'agissant de contrats d'assurance vie ou de capitalisation, l'assureur est le réel propriétaire des titres qui viennent en représentation des engagements en Unités de compte sur les contrats. De fait, il est seul décisionnaire des options pouvant lui être proposées relativement aux opérations sur ces titres détenus « au porteur », répercutées sur les contrats selon les descriptions ci-après.

Pour tous les cas décrits ci-après, si sur le même contrat sont inscrits simultanément des parts de l'Unité de Compte concernée sous la modalité « Arbitrages Libres » et sous « Option de Réorientation d'Épargne », chaque partie du contrat fera l'objet d'une Opération sur titre spécifique indépendante de l'autre.

Dividendes

Les dividendes sont intégralement répercutés au contrat par l'attribution d'un nombre de parts de l'Unité de Compte faisant l'objet de l'opération. La date de valeur utilisée au contrat est la date effective de l'opération sur titre. Le nombre de parts attribué au contrat correspond au montant du dividende distribué pour la détention d'une part, divisé par la valeur de la part à la date de l'opération et multiplié par le nombre de parts de cette Unité de Compte inscrit au contrat.

Exemple :

Le 25 juillet, un dividende de 25€ est attribué pour une part de l'Unité de Compte A dont la valeur liquidative est 252.63€

5,205 parts de l'Unité de Compte A sont inscrites au contrat de Mr X.

L'assureur augmente, le 25 juillet, le nombre de parts de l'Unité de Compte A au contrat de Mr X de :

$25 \times 5,205 / 252.63 = 0,515$ parts

Le nombre de parts de l'Unités de Compte A inscrit au contrat de Mr X devient : $5,205 + 0,515 = 5,720$ parts.

Fusion/absorption

En cas de fusion et/ou absorption d'un support en Unités de Compte, le mouvement sera effectué sur le contrat avec une date de valeur égale à la date d'effet de l'opération. Le support en Unités de Compte absorbé sera alors fermé à la commercialisation. Le support en Unités de Compte absorbant viendra en remplacement, le cas échéant, dans la liste des Unités de Compte du contrat. La conversion du nombre de parts inscrit au contrat sera effectuée selon la parité des valeurs liquidatives à la date de l'opération.

Exemple :

Le 14 octobre, l'Unité de Compte A, dont la valeur liquidative est 163,87€ est absorbée par l'Unité de Compte B dont la valeur liquidative est 205,14€.

26,712 parts de l'Unité de Compte A sont inscrites au contrat de Mr X ce 14 octobre.

La parité de l'opération est : $163,87 / 205,14 = 0,799$

Suite à l'opération, le nombre de parts de l'Unité de Compte B inscrit au contrat de Mr X sera : $26,712 \times 0,799 = 21,338$ parts

Il sera finalement inscrit au contrat de Mr X :

0,000 parts de l'Unité de Compte A

21,338 parts de l'Unité de Compte B

Attribution gratuite directe

Dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée à titre gratuit, par exemple par incorporation des réserves, il peut être attribué au détenteur d'actions, un « titre » pour n « titres » détenus. L'assureur détenteur des titres répercutera cette attribution sur le contrat par l'augmentation du nombre de parts de l'Unité de Compte inscrit au contrat. L'assureur attribuera un nombre entier de parts nouvelles.

Exemple :

Le 11 juin, il est attribué sur l'Unité de Compte A, une part gratuite pour 50 parts détenues à cette date.

112,215 parts de l'Unité de Compte A sont inscrites au contrat de Mr X ce 11 juin.

L'Assureur augmente le nombre de parts de l'Unités de Compte A au contrat de Mr X de :

$\text{Ent} [112,215 / 50] = 2$ parts $\text{Ent}[x]$ représentant la partie entière de x

Le nombre de parts de l'Unités de Compte A inscrit au contrat de Mr X devient : $112,215 + 2 = 114,215$ parts.

Détachement de droits d'attribution

Le détenteur d'un titre peut se voir proposer à titre gratuit la possibilité de participer à une augmentation de capital, au travers de l'attribution d'un droit d'attribution par titre détenu. Les droits d'attribution peuvent ensuite être utilisés pour l'acquisition d'actions supplémentaires selon la parité donnée par l'opération. L'assureur détenteur des titres utilisera ce droit qui lui est proposé et le répercutera au contrat par l'attribution d'un nombre part d'Unités de compte (B) représentant les droits d'attribution, qui seront ensuite utilisés pour augmenter le nombre de parts de l'Unité de Compte (A) ou d'une Unité de compte (C) concernée par l'opération, en date du dernier jour de la période d'exercice des droits. Le nombre de parts supplémentaires de l'Unité de Compte A obtenu est déterminé par l'utilisation des droits d'attributions, selon la parité de l'opération.

En cas de sortie partielle ou totale de l'Unité de Compte (B) à l'initiative de l'assuré ou en cas d'arbitrage sous option de réorientation d'épargne pendant la période d'exercice des droits, la valeur liquidative utilisée sera le cours de clôture du titre (B), si B est négociable, à la date de l'opération.

Exemple :

Le 18 mars, l'Unité de Compte A détache 1 droit d'attribution pour 1 part détenue à cette date.

La parité prévue est de 1 pour 5 ; soit 5 droits d'attributions permettent l'acquisition d'une part supplémentaire du titre A.

7,685 parts de l'Unité de Compte A sont inscrites au contrat de Mr X.

L'assureur attribue au contrat 7,685 parts de l'unité de compte B.

Au terme de la période d'exercice des droits, en date de valeur du 28 avril, l'assureur transforme ces 7,685 parts de l'unité de compte B par $7,685/5 = 1,537$ parts de l'unité de compte A au titre de l'utilisation des droits d'attribution.

Le nombre de parts de l'Unités de Compte A inscrit au contrat de Mr X devient : $7,685 + 1,537 = 9,222$ parts.

Détachement de droits de souscription

Le détenteur d'un titre peut se voir proposer de souscrire à l'émission de nouvelles actions pour un tarif préférentiel. Le droit préférentiel de souscription accordé pour la détention d'un titre est un droit de propriété du détenteur permettant d'ajuster le prix d'émission à la valeur marchande de l'action. Ce droit peut être vendu sur le marché pendant toute la durée de l'opération ou exercé pour l'acquisition de titre supplémentaire.

L'assureur détenteur des titres n'utilisera jamais ses droits préférentiels de souscription mais les revendra sur le marché en date du dernier jour de la période d'exercice.

Un nombre de parts d'une nouvelle Unité de Compte (B) sera inscrit au contrat en représentation des droits de souscription attribués à l'assureur au titre du nombre de parts de l'Unité de Compte (A) inscrit au contrat à la date de l'opération. Une fois ces droits de souscriptions vendus sur le marché, la valeur de ces parts d'Unités de Compte (B) sera convertie en nombre de parts d'unité de compte (A) en date de valeur du dernier jour de la période d'exercice des droits.

En cas de sortie partielle ou totale de l'Unité de Compte (B) à l'initiative de l'assuré ou en cas d'arbitrage sous option de réorientation d'épargne pendant la période d'exercice, la valeur liquidative utilisée sera le cours de clôture du titre (B) à la date de l'opération.

Exemple :

Le 10 janvier, l'Unité de Compte A détache 1 droit de souscription pour 1 part détenue à cette date.

1 droit de souscription a une valeur de 25€ à cette date.

3,238 parts de l'Unité de Compte A sont inscrites au contrat de Mr X ce 10 janvier.

L'assureur inscrit au contrat de Mr X 3,238 parts d'une Unité de Compte B dont la valeur liquidative est 25€.

Suite à la vente des droits de Souscription, pour un prix unitaire de 27,10€, le 15 janvier, les 3,238 parts de l'Unité de Compte B inscrites au contrat sont transformées en un nombre de parts de l'Unité de Compte A pour un montant équivalent.

Le 15 janvier, la valeur liquidative de l'Unité de Compte A vaut 54,20€.

La valeur des parts de l'Unité de B est : $3,238 \text{ parts} \times 27,10 = 87,75€$.

Permettant d'augmenter le nombre de part de l'Unité de Compte A de : $87,75/54,20 = 1,619$ parts

Le nombre de parts de l'Unité de Compte A inscrit au contrat de Mr X devient : $3,238 + 1,619 = 4,857$ parts

Dividende optionnel

Le détenteur d'un titre peut choisir pendant une période prédéfinie de recevoir le paiement du dividende soit par versement en espèce soit par versement en action, à un prix de réinvestissement prédéterminé par l'émetteur.

L'assureur optera toujours pour l'attribution de dividendes en titres et affectera, à l'issue de la période, le nombre de parts équivalent obtenu par la conversion du montant du dividende en numéraire multiplié par le nombre d'unité de Compte inscrit au contrat le jour ouvré précédent la date de détachement, divisé par le cours prédéfini.

La valeur prédéfinie sera toujours celle utilisée pour l'opération, indépendamment de l'évolution de la valeur de l'Unité des Compte durant la période de choix.

Exemple :

Le 23 février (date de détachement), l'Unité de Compte A distribue un dividende optionnel de 3€ par titre, la période de choix étant du 23 février au 15 mars. Le prix de réinvestissement prédéterminé est de 46€, le cours étant actuellement de 50€ au 23 février.

102,230 parts de l'Unités de Compte A sont inscrites au contrat de Mr X le 22 février.

A l'issue de la période le nombre de parts de l'Unité de Compte A du contrat de Mr X devient : $102,230 + 102,230 \times 3 / 46 = 108,897$ parts.

Altaprofits Titres@Capi

Annexe IA - Liste des Unités de Compte éligibles au contrat - 1^{er} Décembre 2022

(1) FCP : Fonds Commun de Placement, SICAV : Société d'Investissement à Capital Variable. (2) Valeur liquidative hebdomadaire ou bi-mensuelle. (3) Joindre l'avenant spécifique à toute souscription. (4) Le profil de risque figure dans le DICI, les fonds éligibles pour les souscripteurs de plus de 85 ans révolus et aux majeurs protégés (sauf accord préalable du juge des tutelles) sont ceux ayant un profil de risque de 1 à 5. (5) Sélection Resp. : Sélection SwissLife Socialement Responsable ("ISR" : Label ISR (10/448), "GF" : Label Greenfin (2/448), "Rel" : Label Relance (6/448), "Fsol" : Label Finansol (0/448), "LuxF" : Label LuxFlag (11/448), "FNG" : Label FNG Siegel (10/448) et "Towards Sst" : Towards Sustainability(0/448)). (6) Classification SFDR : Article 6 (107/448), Article 8 (301/448) et Article 9 (40/448).

Code ISIN	PEA	Sélection Resp.(5)	Classification SFDR (6)	Dénomination	Forme juridique (1)	Société de gestion	Devise	Indice de référence	Adresse internet	Profil de risque (4)	Frais de gestion max (%)
LU1160356009		ISR	Article 8	EdRF Healthcare A EUR	SICAV	Edmond de Rothschild	EUR	MSCI ACWI/Health Care NR USD	http://funds.edram.com/fr/	6	1,7
LU0261952419			Article 8	Fidelity Sust Gbl Hlthcare A-Acc-EUR	SICAV	Fidelity	EUR	MSCI ACWI/Health Care NR EUR	www.fidelity.fr	6	1,5
LU1021349151			Article 8	JPM Global Healthcare D (acc) EUR	SICAV	JPMorgan AM	EUR	MSCI World/Health Care NR USD	https://am.jpmorgan.com/	6	1,5
LU0188501257			Article 9	Pictet-Health PUSD	SICAV	Pictet AM	USD	MSCI ACWI NR EUR	www.am.pictet	6	2,4
FR0010909531	PEA		Article 8	R-co Thematic Silver Plus C	SICAV	Rothschild & Co AM	EUR	Euro Stoxx NR EUR	https://am.fr.rothschildandco.com/fr/	6	1,5
Secteur Technologies											
LU1536921650		ISR	Article 8	AXAWF Fram Robotech A Cap EUR	SICAV	AXA	EUR	MSCI ACWI NR USD	www.axa-im.fr	6	1,5
LU0823421689			Article 8	BNP Paribas Disrpt Tech Cl C	SICAV	BNP Paribas	EUR	MSCI World NR EUR	www.bnpparibas-am.fr	6	1,5
LU1819480192			Article 8	Echiquier Artificial Intelligence B EUR	SICAV	Financière de l'Echiquier	EUR	MSCI World NR EUR	www.lfde.com	7	1,75
LU1244893696			Article 8	EdRF Big Data A EUR	SICAV	Edmond de Rothschild	EUR	MSCI World NR USD	http://funds.edram.com/fr/	6	1,6
LU0099574567			Article 8	Fidelity Global Technology A-Dis-EUR	SICAV	Fidelity	EUR	MSCI ACWI/Information Technology NR USD	www.fidelity.fr	6	1,5
LU0109392836			Article 8	Franklin Technology A Acc USD	SICAV	Franklin Templeton IF	USD	MSCI World/Information Tech NR USD	www.franklintempleton.fr	7	1,5
LU0159052710			Article 8	JPM US Technology A (acc) EUR	SICAV	JPMorgan AM	EUR	Russell 1000 EW Technology NR USD	https://am.jpmorgan.com/	7	1,5
LU1279334210			Article 8	Pictet - Robotics P EUR	SICAV	Pictet AM	EUR	MSCI ACWI NR USD	www.am.pictet	6	2,4
LU0340554913			Article 8	Pictet-Digital P EUR	SICAV	Pictet AM	EUR	MSCI ACWI NR EUR	www.am.pictet	6	2,4
FR000431538			Article 8	SG Actions US Techno C	FCP	Société Générale Gestion	EUR	NASDAQ Composite TR USD	www.societegeneralegestion.fr	6	2,4
LU1951200481		ISR	Article 8	Thematics AI and Robotics R/A EUR	SICAV	Natixis AM	EUR	MSCI ACWI NR EUR	www.im.natixis.com	6	2
Autres stratégies											
FR000400434	PEA		Article 6	Elan France Bear	FCP	Rothschild & Co AM	EUR	Euronext Paris CAC 40 Short GR EUR	https://am.fr.rothschildandco.com/fr/	6	0,25
OPCI - Organisme de Placement Collectif Immobilier - 3% de frais acquis à l'OPCI (3)											
FR0010956912		ISR	Article 8	SwissLife ESG Dynapierre C	OPCI (2)	Swiss Life AM	EUR	Pas d'indice de référence	www.swisslife-am.com	4	2
Fonds monétaire n'ayant pas vocation à être souscrit											
FR0010540385		ISR	Article 8	SLF (F) ESG Money Market Euro P	SICAV	Swiss Life AM	EUR	€STR capitalisé	www.swisslife-am.com	1	0,6



Recommandé par votre épargne

TITRES@CAPI

Est un contrat de capitalisation de type multisupport, libellé en Unités de Compte et en Euros ; ce contrat est géré par SwissLife Assurance et Patrimoine (entreprise régie par le Code des assurances - 341 785 632 RCS Nanterre).

SwissLife Assurance et Patrimoine – Siège social : 7 rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret SA au capital de 169 036 086,38€ - Entreprise régie par le Code des Assurances – 341 785 632 RCS Paris – www.swisslife.fr

L'autorité de contrôle de SwissLife Assurance et Patrimoine et d'Altaprofits est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Altaprofits

Société par actions simplifiée au capital de 11 912 727,82 euros - 535 041 669 RCS Paris
Siège social : 35-37 rue de Rome- 75 008 Paris
Société de Courtage d'assurance et de Conseil en Investissement Financier, inscrite à l'ORIAS sous le n°11 063 754
altaprofits.com – information@altaprofits.fr – Tél : 01 44 77 12 14 (*appel non surtaxé*)